

MOTS CLEFS : hébergeur – stockage d’informations – site internet manifestement illicite – communication au public en ligne – contenus manifestement illicites – GPA - rejet.

Le 23 novembre 2022, la Cour de cassation a eu l’occasion de revenir sur la question de la responsabilité des hébergeurs, mais également sur la détermination du caractère manifestement illicite pouvant être accordée à un contenu en ligne. C’est dans ce contexte, que la Cour a donné raison à l’association « Juristes pour l’enfance » qui appelait la société d’hébergement de sites internet, OVH, à rendre inaccessible sur le territoire français, le contenu d’un site espagnol (édité par la société de droit espagnol Subrogalia), proposant aux Français des prestations de mères porteuses.

FAITS : En l’espèce, une société d’hébergement de sites internet, société OVH, permettait à une société éditrice espagnol « *Subrogalia* », de diffuser et communiquer des contenus sur sa plateforme. Celle-ci proposait notamment des entremises entre des mères porteuses et des clients, désireux d’avoir un enfant porté par elle. Cependant, le recours à ce procédé de « *gestation pour autrui* » (GPA) est strictement interdit et pénalement condamnable en France. Le site internet étant rendu public dans le pays, l’association a alors enjoint l’hébergeur, et ce à plusieurs reprises, de rendre inaccessible ces contenus aux citoyens Français.

PROCEDURE : C’est ainsi que le 1er février 2016, l’association avait mis en demeure la société OVH, en sa qualité d’hébergeur de sites, de retirer promptement les contenus litigieux édités par la société de droit, en application des dispositions de l’article 6 de la loi du 21 juin 2004, pour la confiance dans l’économie numérique (LCEN).

L’association faisait en outre valoir que le contenu de ce site était illicite s’agissant de la législation française interdisant la GPA.

Par ailleurs, une autre notification avait ensuite été réitérée le 13 juin 2016. Cependant, la société OVH indiquait qu’en l’absence de contenu « manifestement » illicite, il ne lui appartenait pas de se substituer aux autorités judiciaires afin de trancher un litige, mais qu’elle exécuterait spontanément toute décision de justice qui serait portée à sa connaissance à ce sujet.

Puis, le 18 août 2016, l’association a une nouvelle fois assigné la société OVH afin qu’il lui soit fait injonction, sous astreinte, de rendre inaccessible le site internet litigieux et qu’elle soit condamnée à lui payer des dommages et intérêts. C’est finalement par une décision rendue le 13 octobre 2020, que la cour d’appel de Versailles a fait droit à la demande de l’association, et a condamné la société OVH au paiement de la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts (CA Versailles, 13 octobre 2020, n° 19/02573).

Face à cette décision, la société décide alors de se pourvoir en cassation notamment aux moyens que : « *la responsabilité d’un hébergeur de site internet pour n’avoir pas retiré promptement une information dénoncée comme illicite ne peut être retenue que si l’information présente manifestement ce caractère...* »

PROBLEME DE DROIT : *Une société d’hébergement étrangère peut-elle voir sa responsabilité engagée au titre du droit français, pour ne pas avoir rendu inaccessible des contenus ayant fait l’objet de plusieurs réclamations du fait de leur caractère illicite, alors que ceux-ci sont rendus public aux citoyens français ?*

SOLUTION : La Haute juridiction rejette le pourvoi formé par la société OVH, approuvant le raisonnement de la cour d’appel, et estimant qu’elle avait souverainement apprécié le préjudice qui en était résulté : « *la cour d’appel en a exactement déduit que le site internet litigieux était manifestement illicite en ce qu’il contrevenait explicitement aux dispositions, dépourvues d’ambiguïté, du droit français prohibant la GPA et qu’il avait vocation à permettre à des ressortissants français d’avoir accès à une pratique illicite en France.* »



NOTES :

La responsabilité des hébergeurs de contenus

La LCEN pose un principe d'absence d'obligation de surveillance générale pour les hébergeurs, quant aux contenus qu'ils hébergent. Autrement dit, ces derniers ne sont pas censés avoir connaissance de tous les contenus qu'ils stockent.

Cependant, cette irresponsabilité devient caduque lorsque l'hébergeur a effectivement pris connaissance de l'information, et qu'il n'a pas agi dans un délai prompt afin de les retirer, ou d'en rendre l'accès impossible.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 6 I-2 de la LCEN, l'hébergeur mis en demeure de retirer des contenus illicites, engage sa responsabilité s'il ne le fait pas promptement.

On remarque que dans le cas présent, la *société OVH* avait été mise en demeure par l'association *Juristes pour l'enfance*, de rendre inaccessible le site litigieux. Elle était ainsi informée du caractère illicite, et donc de l'infraction qui était commise au regard de la législation française.

Cependant, le Conseil Constitutionnel a précisé dans une [décision du 10 juin 2004](#), que la responsabilité des prestataires de service ne peut être engagée que si l'information dénoncée comme illicite présente « manifestement » un tel caractère. L'hébergeur avait par ailleurs porté une lettre à l'attention de l'association, expliquant qu'en l'absence de contenu manifestement illicite, il ne lui appartenait pas de se substituer aux autorités judiciaires.

Dès lors, le litige portait également sur le point de savoir si le contenu du site de la société *Subrogalia* était « illicite » ou « manifestement illicite ».

La détermination du contenu manifestement illicite en fonction de la territorialité

Sur le contenu manifestement illicite, la société *OVH* arguait que « *la gestation pour autrui fait l'objet de débats et d'options*

juridiques très différentes selon les pays [...] et n'est donc pas manifestement illicite un site internet créé et développé en Espagne où la gestation pour autrui est licite. »

Aujourd'hui il n'existe pas de législation contraignante sur le plan européen, qui encadrerait ce procédé. En France, la GPA est prohibée depuis la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, et est pénalement répréhensible, car considérée comme un abandon de l'enfant par ses parents.

On remarque que la société semble affirmer que la GPA est licite en Espagne, ce qui légitimerait en quelque sorte la création et la diffusion des contenus du site internet. Cependant, la législation espagnole interdit également ce procédé, il existe simplement une nuance permettant d'inscrire les enfants issus d'une GPA sur les registres d'état civil.

Faisant fi de cette réalité, la Cour fonde véritablement sa décision sur l'accessibilité du site aux français.

Le critère essentiel de l'accessibilité du site litigieux sur le territoire français

Selon la société « *quand bien même le contenu de ce site serait accessible au public français, aucune activité interdite par le droit français n'est effectivement exercée en France* »

Néanmoins le public français étant l'une des cibles du site, on constate que la nature même des prestations proposées a véritablement vocation à permettre à des ressortissants français d'avoir accès à une pratique, pourtant illicite en France.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation, faisant application de la législation française, finit par approuver la décision des juges du fond, ayant constaté le caractère « manifestement illicite », notamment en ce qu'il contrevient explicitement aux dispositions du droit français, prohibant la GPA.

Rachel Napoli

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS - IREDIC 2023



SOURCES :

<https://www.lexbase-fr.lama.univ-amu.fr/article-juridique/90196083-commentaire-dans-la-rubrique-bfiliation-b-titre-nbsp-iresponsabilite-de-l-hebergeur-d-un-site-internet>

<https://www.lexbase-fr.lama.univ-amu.fr/gazette-du-palais/GPL443k0>



ARRET :

8. Ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que les informations contenues sur le site internet de la société espagnole étaient accessibles en français, que la société Subrogalia y affirmait travailler avec des clients de quatre pays dont la France et que le public français était la cible du site, la cour d'appel en a exactement déduit que le site internet litigieux était manifestement illicite en ce qu'il contrevenait explicitement aux dispositions, dépourvues d'ambiguïté, du droit français prohibant la GPA et qu'il avait vocation à permettre à des ressortissants français d'avoir accès à une pratique illicite en France.

9. Elle a ainsi caractérisé l'existence d'un dommage subi par l'association sur le territoire français au regard de la loi s'y appliquant et justement retenu que la société OVH, qui n'avait pas promptement réagi pour rendre inaccessible en France le site litigieux, avait manqué aux obligations prévues à l'article 6. I. 2, de la loi du 21 juin 2004.

10. Elle a enfin souverainement apprécié, par une décision motivée, le préjudice qui en était résulté.

11. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société OVH aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société OVH ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt-deux.

